GENEVIÈVE PAQUET, LL. M.

Avocate / Lawyer

Le 3 juin 2022 « *Par Système de dépôt électronique* »

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-4177-2021, phase 2**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022

Chère consoeur,

Le GRAME répond par la présente aux commentaires du Distributeur datés du 30 mai 2022[1] et portant sur les enjeux annoncés par les intervenants au présent dossier.

Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

En ce qui concerne l'enjeu portant sur le financement par le CASEP des conversions de systèmes au mazout par des équipements biénergie électricité - gaz naturel de la clientèle résidentielle, Énergir remet en question la pertinence et l'utilité de traiter de cet enjeu, référant la Régie à la décision D-2022-049 rendue dans le cadre d'une demande de Gazifère qui n'avait pas retenu les recommandations du GRAME s'appuyant sur le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*.

Or, dans sa décision D-2021-140 rendue dans le cadre du dernier dossier tarifaire d'Énergir, la Régie énonçait que le financement par le CASEP de conversions de systèmes de chauffage au mazout vers des systèmes biénergie devrait faire l'objet d'une réflexion portant sur la cohérence entre ces conversions et les politiques énergétiques du gouvernement :

[1] B-0149

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

> «[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.»[2]

Le GRAME constate qu'Énergir a respecté cette décision en présentant de nouvelles modalités pour le CASEP, mais tel qu'énoncé en page 3 de sa liste de sujets d'intervention[3], il entend questionner le Distributeur relativement à cet enjeu afin de présenter ses recommandations à la Régie.

Bien que l'interdiction de remplacer un appareil de chauffage au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dans un bâtiment résidentiel existant ne sera effective qu'à compter du 31 décembre 2023, le GRAME soumet avec égard que le financement de conversions vers des systèmes biénergie n'est pas compatible avec l'objet du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* énoncé à son article 1 :

> «1. Le présent règlement a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage domestique en interdisant progressivement l'installation et la réparation de certains appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au moyen de certaines formes d'énergie.»[4]

Le GRAME souhaite faire valoir sa position concernant les nouvelles modalités du CASEP proposées par Énergir, en lien avec la réglementation en vigueur et les objectifs du PEV qui appuient la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.

Modifications au tarif de réception

En ce qui concerne l'enjeu portant sur les modifications au tarif de réception, et tel qu'indiqué dans sa liste de sujets d'intervention, le GRAME est conscient que la proposition d'Énergir au présent dossier constitue une première étape dans la révision des taux de catégorie C, mais il constate qu'aucune mention n'est faite pour les autres catégories, comme celle de la catégorie D (Coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM).

---

[2] R-4151-2021, D-2021-140, p. 87, par. 360
[3] C-GRAME-0023, p. 3
[4] *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, art. 1

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

Dans le cadre du dossier R-4018-2017, bien que la Régie ait déterminé que cet enjeu était prématuré, compte tenu du peu d'approvisionnement en GNR, elle demandait au Distributeur de produire une carte des zones de consommation de GNR à compter du prochain dossier tarifaire, incluant des informations spécifiques pour chaque zone de consommation :

> «[485] Quant aux représentations du GRAME liées à un désincitatif potentiel de produire du GNR, la Régie comprend que l'intervenant souhaite favoriser l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec et l'injection de ce dernier dans le réseau de distribution d'Énergir. À cet égard, la Régie souligne que la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de GNR sont à l'étude dans le cadre du dossier R-4008-2017. De plus, elle note que l'approvisionnement en GNR produit au Québec ne représente que 0,2 % et 1,03 % de la demande pour 2019 et 2020 respectivement (note148). Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est prématuré au présent dossier de donner une orientation pour le traitement des coûts de transport découlant d'un approvisionnement en GNR produit dans une zone de consommation et livré hors de cette zone.
>
> [486] Par ailleurs, la Régie juge intéressant de connaître, par zone de consommation, la quantité de GNR produite au Québec et injectée dans le réseau de distribution. La Régie demande donc à Énergir, à compter du prochain dossier tarifaire, de déposer une carte des zones de consommation. Elle lui demande d'y présenter, pour chaque zone de consommation, la prévision de la demande, l'approvisionnement prévu en GNR produit au Québec et, le cas échéant, les volumes livrés hors zone de consommation.»[5]

Aussi, bien que lors du dossier R-4119-2020 la Régie n'ait pas jugé pas opportun d'examiner la possibilité de réviser le tarif de réception, elle a demandé au Distributeur de produire un complément d'information en lien avec le tarif de réception :

> «[77] Tout comme Énergir, la Régie ne juge pas opportun d'examiner la possibilité de réviser le tarif de réception ni de prévoir une séance de travail à court ou moyen terme à cet égard, considérant la prévision de la demande et la production de GNR prévue par zone de consommation, présentée dans la pièce B-0080 (note 26).
>
> [78] En ce qui a trait à la pièce B-0080 et au suivi du paragraphe 597 de la décision D-2019-141, la Régie demande un complément d'information à ce sujet dans la section 4.3 de la présente décision.
>
> […]

[5] R-4018-2017, phase 2, D-2018-158, par. 485 et 486

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

4.3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2019-141 LIÉ AU TARIF DE RÉCEPTION

[83] En suivi de la décision D-2019-141 (note 29), Énergir présente la carte des zones de consommation en fonction du budget 2020-2021. Elle présente également les coûts de catégorie A et la base de tarification mensuelle par point de réception pour l'ensemble des projets complétés ou dont on prévoit qu'ils seront complétés durant l'année 2020-2021 (note 30).

[84] La Régie constate que la carte des zones de consommation déposée au présent dossier ne présente pas les consommations quotidiennes moyennes d'hiver et d'été, contrairement à celles présentées au dossier R-4076-2018 (note 31).

[85] **La Régie demande donc à Énergir de mettre à jour, au plus tard le 8 juillet 2020, l'annexe 2 de la pièce B-0080 afin d'ajouter la carte des zones de consommation pour chacune des années du plan d'approvisionnement. Également, pour l'année témoin, elle lui demande de présenter les consommations quotidiennes moyennes d'hiver et d'été par zone de consommation.**

[86] **La Régie demande également à Énergir de mettre à jour, au plus tard le 8 juillet 2020, la base de tarification présentée dans la pièce B-0089 afin d'indiquer, pour chaque point de réception, la valeur historique, l'amortissement cumulé, la valeur nette des immobilisations et la moyenne des 13 soldes ainsi que les soldes mensuels du compte de frais reporté lié à la ville de Saint-Hyacinthe**.» [6]

Afin de démontrer l'importance de déterminer un échéancier pour le dépôt d'une proposition par Énergir, le GRAME énonçait dans sa liste de sujets d'intervention[7] que dans une même zone, il pourrait y avoir un approvisionnement en GNR local plus significatif, compte tenu des réservoirs de matières premières localisées dans les régions agricoles, entraînant une réduction des coûts de transport (TCPL, TQM, etc.) pour approvisionner cette zone de distribution de gaz naturel.

À titre d'exemple, deux projets de Nature Energy comportant des volumes de GNR significatifs sont en voie de réalisation dans deux zones, celle de la Montérégie et celle de la Mauricie. Le premier est en construction en Estrie :

> «L'entreprise qui exploite une douzaine d'usines de biométhanisation en Europe travaille sur la construction et l'exploitation d'un premier projet de 100 millions de dollars à Farnham, en Estrie. L'usine doit transformer annuellement 600 000 tonnes de déchets organiques, dont du lisier porcin et bovin, pour produire 20 millions de mètres cubes de

[6] R-4119-2020, D-2020-069, par. 77, 78, 83 à 86
[7] C-GRAME-0023, p. 6

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

> biométhane, l'équivalent de ce qui est nécessaire pour chauffer près de 15 000 résidences.»[8] .

Le deuxième, situé à Louiseville en Mauricie, pourrait «produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province »[9] :

> «Dans des documents déposés auprès de la Commission de protection du territoire agricole, il est question d'une usine « de 90 millions de dollars » qui pourrait « produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province. »»[10]

Considérant la progression rapide des cibles minimales de livraison de GNR d'ici 2025, le GRAME souhaite pouvoir aborder la question du traitement des coûts de transport découlant d'un approvisionnement en GNR afin de permettre à la Régie de déterminer un horizon temporel lors duquel Énergir devrait présenter une proposition de modifications au tarif de réception.

Pour ces raisons, le GRAME demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à aborder les enjeux soumis dans sa liste de sujets d'intervention dans le cadre du présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Vincent Locas pour Énergir

[8] Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir
[9] Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir
[10] Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca